

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN**

SÉANCE DU 30 MARS 2026

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
15	15

Le 30 Mars 2026 à 20H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 Mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SERGENT, Maire.

Date de la convocation
24 mars 2026
Date d'affichage
24 mars 2026

Étaient présents :

Monsieur SERGENT Gilles, Maire ;
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre, Adjoint-au-Maire ;
Madame PLOUHINEC Émilie, Adjointe-au-Maire ;
Monsieur SERGENT Claude, Adjoint-au-Maire ;
Madame FILY Marguerite, Conseillère Municipale ;
Monsieur PICHAVANT Guy, Conseiller Municipal ;
Monsieur LIGAVANT André, Conseiller Municipal ;
Madame KERLOC'H Marie-Christine, Conseillère Municipale ;
Monsieur KEROUÉDAN Philippe, Conseiller Municipal ;
Madame BOURDON Florence, Conseillère Municipale ;
Monsieur CLAQUIN Mickaël, Conseiller Municipal ;
Madame TRIPET Julie, Conseillère Municipale ;
Madame DUVINAGE Margot, Conseillère Municipale ;
Madame SERGENT Élodie, Conseillère Municipale ;
Monsieur KERNINON Alexandre, Conseiller Municipal.

Assistaient également à la séance :

Monsieur BRAS Jean-Pierre, Secrétaire de Mairie ;
Monsieur GUEGUEN Gildas, chargé d'opérations communales.

Secrétaire de séance :

Monsieur KERNINON Alexandre a été nommé secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 MARS 2026

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 30 MARS 2026

1 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ORGANISMES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite aux élections municipales du 15 Mars 2026, le Conseil Municipal doit désigner ses représentants à divers organismes.

A - Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF)

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants doivent être désignés pour siéger au comité territorial Douarnenez – Cap-Sizun du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF). Ces représentants seront également amenés à siéger au sein des collèges électoraux qui sont au cœur du dispositif de représentation des collectivités membres du SDEF.

Candidats :

Délégués titulaires : Jean-Pierre LE BRAS et André LIGAVANT

Délégués suppléants : Gilles SERGENT et Mickaël CLAQUIN

B - Syndicat des eaux du Nord Cap-Sizun

3 délégués doivent être désignés au sein du Comité syndical des Eaux du Nord Cap-Sizun.

Candidats :

Jean-Pierre LE BRAS

Philippe KEROUEDAN

Guy PICHAVANT

C - Association de maintien à domicile

1 délégué doit être désigné au sein de l'association pour le Maintien à Domicile, service de soins.

Candidate : Émilie PLOUHINEC

D - Finistère Ingénierie Assistance (FIA)

La commune adhère à l'Établissement Public Administratif d'Appui à l'Ingénierie Locale « Finistère Ingénierie Assistance ».

Cet organisme départemental réalise des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la commune. FIA est déjà intervenu sur la commune sur le dossier du cheminement doux de Bicêtre, la création du lotissement de Prat al Lenn et la requalification de la rue des Ajoncs.

1 délégué doit être désigné au sein de cet organisme.

Candidat : Gilles SERGENT

E - Comité National d'Action Sociale (CNAS)

La commune adhère à cet organisme aux bénéficiaires des agents communaux.

2 délégués doivent être désignés dont 1 élu et 1 employé de la collectivité.

Candidat Élu : Gilles SERGENT

Employé : Gildas GUEGUEN

F - Désignation d'un référent Sécurité Routière

La sécurité routière est une grande cause nationale qui concerne tout le monde. Les Communes ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences, qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation des vitesses, la définition et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, les activités scolaires ou para-scolaires, les activités associatives ...

Le Préfet demande à chaque commune du Finistère de désigner un élu qui sera le référent « sécurité routière » et dont le rôle, défini dans la Charte sur la sécurité routière ETAT / COLLECTIVITES LOCALES, sera le suivant :

- Interlocuteur en matière de sécurité routière ;
- Animation de la politique de sécurité routière ;
- Diffusion de la culture « sécurité routière » ;
- Mobilisation des élus et des services ;
- Participer au réseau des élus « correspondants sécurité routière ».

Candidat : Claude SERGENT

G - Désignation d'un correspondant défense :

L'instruction n° 1590/DEF/CAB/SDBC/BC du 24 avril 2002 émanant du cabinet du secrétaire d'Etat à la défense, prévoit la mise en place d'un réseau local composé d'un élu désigné par chaque Conseil Municipal comme correspondant défense pour sa commune. Le correspondant « défense » constitue au sein de chaque Commune un relais d'information sur les questions de défense auprès de son Conseil Municipal et de ses concitoyens.

Candidat : Gilles SERGENT

E - Comité de la Fête des Bruyères

2 délégués doivent être désignés au Comité de la Fête des Bruyères

Candidats : Gilles SERGENT et Claude SERGENT

F - Désignation d'un correspondant incendie et secours :

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la Commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a également pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la Commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Candidat : Gilles SERGENT

G - Délégués aux affaires scolaires :

Des délégués doivent être désignés aux affaires scolaires :

Candidates : Émilie PLOUHINEC – Julie TRIPET – Élodie SERGENT – Margot DUVINAGE

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** comme délégués les candidats aux syndicats intercommunaux ;
- **Désigne** comme délégués les candidats aux organismes ;
- **Désigne** comme délégués les candidats aux associations ;
- **Désigne** comme délégués les candidates aux affaires scolaires ;
- **Désigne** comme correspondants ou référents les candidats aux organismes.

2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

La commission de contrôle des listes électorales est une commission obligatoire.

Elle consiste à vérifier la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions de refus, d'inscription ou de radiation du Maire.

Le conseiller municipal est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Le Maire et les Adjoints ne peuvent pas siéger au sein de la commission.

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant doivent être désignés au sein de cette commission.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne comme membre de la commission de contrôle des listes électorales :

- Déléguée titulaire : Marguerite FILY
- Délégué suppléant : André LIGAVANT

3 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est une commission obligatoire pour décider de l'attribution des marchés passés en procédure formalisée.

3 membres titulaires et 3 membres suppléants doivent être désignés en plus du Maire qui préside cette commission.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **A désigné** comme membres titulaires de la commission d'appel d'offres :
 - o Jean-Pierre LE BRAS
 - o Marguerite FILY
 - o Guy PICHAVANT

- **A désigné** comme membres suppléants de la commission d'appel d'offres :
 - o Claude SERGENT
 - o Mickaël CLAQUIN
 - o Philippe KEROUEDAN

4 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPÔTS DIRECTS

Les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président et 6 commissaires dans les communes de moins de 2000 habitants.

Les commissaires doivent être, entre autres, inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune.

Les 6 commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques sur une liste de 12 contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal :

- 12 noms pour les commissaires titulaires
- 12 noms pour les commissaires suppléants.

A l'issue des élections municipales, les CCID doivent être renouvelées intégralement.

Rôle de la commission :

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Propose** comme membres titulaires de la commission des impôts directs :
 - o Jean-Pierre LE BRAS
 - o Émilie PLOUHINEC
 - o Claude SERGENT
 - o Marguerite FILY
 - o Guy PICHAVANT
 - o Florence BOURDON
 - o Alexandre KERNINON
 - o Jean-Luc STEPHAN
 - o Loïc GORAGUER
 - o Régis LE BRUN
 - o Jean-Yves ANSQUER
 - o Benjamin LE BRAS

- **Propose** comme membres suppléants de la commission des impôts directs :

- Émile BONIZEC
- Philippe KEROUEDAN
- Mickaël CLAQUIN
- Marie-Christine KERLOCH
- André LIGAVANT
- Margot DUVINAGE
- Julie TRIPET
- Catherine BESCOND
- Yveline LE BRUN
- Olivier SERGENT
- Nicolas VOISIN
- Martine GLOAGUEN

5 – MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite aux élections municipales du 15 Mars 2026, le Conseil Municipal peut mettre en place des commissions facultatives.

Monsieur le Maire propose le renouvellement ou la création des commissions suivantes et la désignation de leurs membres respectifs (le Maire est d'office Président de chaque commission).

Commission « Travaux » :

Responsable : Jean-Pierre LE BRAS

Membres : Jean-Pierre LE BRAS – Philippe KEROUEDAN – André LIGAVANT – Alexandre KERNINON – Guy PICHAVANT – Claude SERGENT – Mickaël CLAQUIN

Commission « Urbanisme – Agriculture – Environnement » :

Responsable : Jean-Pierre LE BRAS

Membres : Jean-Pierre LE BRAS – Philippe KEROUEDAN – Alexandre KERNINON – Guy PICHAVANT – Claude SERGENT – Émilie PLOUHINEC

Commission « Finances » :

Responsable : Gilles SERGENT

Membres : ensemble du conseil municipal

Commission « Communication – Bulletin municipal » :

Responsable : Émilie PLOUHINEC

Membres : Émilie PLOUHINEC – Julie TRIPET – Claude SERGENT – Élodie SERGENT – Florence BOURDON – Marie-Christine KERLOCH – Margot DUVINAGE

Commission « Affaires sociales » :

Responsable : Émilie PLOUHINEC

Membres : Émilie PLOUHINEC – Marguerite FILY – Marie-Christine KERLOCH – Julie TRIPET

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Crée** les commissions comme indiqué ci-dessus ;
- **Désigne** les membres dans ces commissions comme indiqué ci-dessus.

6 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à M. Le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** (*soit 2500 € par droit*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, *soit d'un montant annuel de 150 000 €*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal**, soit pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal soit devant les tribunaux administratifs**. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre** ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal**, soit 150 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, soit pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 €**,

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Donne** délégation au Maire tel que ci-dessus détaillé.

7 – INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, excepté celles du maire. Toutefois, lorsque le maire renonce à percevoir son indemnité telle que prévue par la loi, l'indemnité fixée par le conseil municipal apparaît dans la délibération indemnitaire ainsi que dans le tableau annexe.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que M. Le Maire a demandé expressément à l'assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal et au même taux que le mandat précédent ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Beuzec-Cap-Sizun compte 1033 habitants,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 4 abstentions de Messieurs Gilles SERGENT, Jean-Pierre LE BRAS, Claude SERGENT et André LIGAVANT, de la manière suivante :

- L'indemnité de fonction du maire est fixée à 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 26,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 20,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 20,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

